



PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS

MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NUMÉRO 570 SECOND PROJET MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 437

**ATTENDU QU'** un avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire le 3 décembre 2012;

**ATTENDU QUE** la MRC a donné un avis préliminaire de conformité pour le projet de règlement et suite à l'assemblée publique de consultation du 29 avril 2013 à 18 h 00, il n'y a eu aucune demande particulière, il n'y a donc aucune modification à apporter;

**RÉSOLUTION 2013-06-117** 

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ANDRÉ TOUSIGNANT, APPUYÉ PAR LE CONSEILLER STANLEY BOUCHER ET RÉSOLU QU'IL SOIT PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 :** Le libellé de l'article 7.4 intitulé «Orientation des lots» est remplacé par le libellé suivant :

## 7.4 Orientation et forme des lots :

- a) Indépendamment des lignes du lot faisant l'objet d'une subdivision, le périmètre du lot créé doit être constitué d'un maximum de trois (3) nouvelles lignes droites.
- b) Les lignes des lots doivent être perpendiculaires ou parallèles à la ligne de rue partout où cela est possible.
- c) Lorsqu'il est jugé nécessaire que le point d'intersection de deux lignes de lot ne soit pas de 90 degrés, cet angle doit être égal ou supérieur à 45 degrés. Cette règle du 45 degrés ne s'applique pas aux points d'intersection des lignes du lot faisant l'objet d'une subdivision. Elle ne s'applique pas plus à une ligne de lot qui joint une ligne de lot courbe, cependant cette ligne doit produire une division le plus homogène possible.
- d) La distance minimale entre deux lignes de lot doit permettre d'insérer un cercle d'un diamètre de 35% la largeur minimale du lot correspondant aux tableaux 1 à 5 du présent règlement.
- e) Une demande de lotissement qui ne rencontre pas les conditions de ce présent article (7.4) pourrait faire l'objet d'une demande de dérogation mineur.

**ARTICLE 2 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*. Adopté.

DANIEL ST-ONCE DIRECTEUR GÉN. ET SECR.-TRÉS.

NATHALIE BRESSE, MAIRESSE



## PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

## RÈGLEMENT NO. 570 (SUITE)

AVIS DE MOTION : 3 décembre 2012

ADOPTION DU 1<sup>ER</sup> PROJET DE RÈGLEMENT : 14 janvier 2013

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION : 29 avril 2013

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 3 juin 2013

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC – 1<sup>ER</sup> PROJET : 5 juin 2013

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC : 21 août 2013

PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR : 30 septembre 2013